



Arrêt

n° 275 708 du 2 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Maître G. H. BEAUTHIER
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 5 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en 1983.

Le 16 décembre 1983, il est placé sous CIRE limité. Un CIRE illimité lui sera accordé en avril 1987.

Le 9 février 2009, le requérant se voit délivrer une carte de séjour de type F+.

Le 11 février 2013, le requérant se voit délivrer une carte de séjour de type C.

Le 22 mars 2019, le requérant sollicite l'acquisition de la nationalité belge. Le 4 septembre 2019, le Parquet rend un avis négatif sur la demande d'acquisition de la nationalité belge. Le 18 novembre 2019,

le requérant introduit une seconde demande d'acquisition de la nationalité belge. Le 16 mars 2020, le Parquet rend un avis négatif quant à cette demande.

La Sureté de l'Etat rédige une première note le 26 février 2020 suivie d'une deuxième le 12 mars ainsi que d'une troisième le 21 avril 2020 qu'elle communique à la partie défenderesse.

1.2. La partie défenderesse adresse à la partie requérante un courrier lui indiquant que son droit de séjour est à l'examen et qu'il est envisageable que ce droit de séjour lui soit retiré et qu'on lui interdise l'accès au territoire belge ainsi qu'à l'espace Schengen. Il est demandé au requérant de faire valoir des éléments qu'il souhaite invoquer pour le maintien de son droit au séjour. Ce courrier revient à la partie défenderesse comme non réclamé.

1.3. Le 5 octobre 2021, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée qui ne sont pas visés par le présent recours.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

2.1.1. La partie défenderesse rappelle que « L'article 39/57 prévoit : « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. ». Ce délai est d'ordre public et il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée par courrier recommandé à la partie requérante à l'adresse suivante : Rue [L. C., ...] à 10802 Molenbeek-Saint-Jean le 12 octobre 2021. Le courrier recommandé est revenu à la partie défenderesse avec la mention « non réclamé ».

2.1.2. La partie défenderesse constate qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que «Lorsqu'un acte est notifié par lettre recommandée à la Poste, mais que son destinataire n'est pas présent lors de la présentation du pli, et qu'il ne va pas retirer celui-ci au bureau de Poste dans le délai pendant lequel il y est conservé, la notification est réputée accomplie au jour où l'employé de la Poste a glissé dans la boîte aux lettres un avis informant de la présentation du pli.

En décidant en substance que la réception de l'écrit, visé à l'article 62, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le requérant a transmis par pli recommandé à la partie adverse, n'est pas intervenue en raison du fait que le pli recommandé est revenu avec la mention « non réclamé », alors qu'en l'absence de la partie adverse au moment où le recommandé postal contenant l'écrit lui a été présenté, le dépôt de l'avis de passage par un opérateur postal valait réception, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de l'article 62, § 1er, précité ». Le délai commence à courir le 13 octobre 2021 et se termine le 12 novembre 2021.

En l'espèce, le recours a été introduit le 24 décembre 2021, de sorte qu'il est irrecevable rationae temporis ».

2.1.3. La partie requérante affirme être confrontée à un cas de force majeure car elle n'aurait pas reçu le talon se rapportant au courrier recommandé.

En l'espèce, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'apporte aucune pièce probante tendant à démontrer que la poste ait commis une erreur dans la distribution du courrier.

Au contraire, il ressort du recours de la partie requérante que les services de B-post confirment que le courrier a bien été transmis au point poste pour qu'il soit récupéré. La partie requérante estime, à tort, que la circonstance que B-post ne garantit pas qu'elle ait été prévenue, à son domicile, dans sa boîte aux lettres, de l'existence du recommandé, constitue un cas de force majeure.

Dans deux cas similaires, où une plainte a été déposée auprès de B-post, qui a répondu que « dans le cas présent, nous ne pouvons fournir la preuve qu'un avis de passage a été remis dans la boîte de votre client pour chaque envoi recommandé étant donné que ce document n'est dressé qu'en un seul exemplaire », le Conseil d'Etat a relevé :

« Par cette réponse Bpost reconnaît ne pouvoir fournir la preuve du dépôt de l'avis de passage mais sans indiquer toutefois que celui-ci n'aurait pas eu lieu, se contentant de préciser que si cette preuve ne peut

être rapportée, c'est parce que cet avis "n'est dressé qu'en un exemplaire", semblant ainsi vouloir dire, comme le reconnaissent les deux parties interrogées à ce sujet à l'audience du 8 février 2019, ne pas disposer de celui laissé dans la boîte aux lettres du requérant. [...] S'il a certes déjà été jugé que nul ne peut exclure a priori une erreur, une négligence ou une distraction de la part de l'agent des postes quant à son devoir de déposer l'avis de passage dans la boîte aux lettres, il s'impose de constater qu'en l'espèce, la pièce faisant état de ce que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, un avis de passage a été déposé dans sa boîte aux lettres le 31 juillet 2017, n'est pas contredite par la réponse précitée et, surtout, n'a pas fait l'objet de la procédure en inscription de faux prévue par l'article 51 du règlement général de procédure que le requérant pouvait utiliser dans le cadre du présent recours. Sauf à s'inscrire en faux contre le dépôt de cet avis de passage tel qu'il ressort de la mention figurant sur l'enveloppe, ce que le requérant s'abstient de faire, le dossier administratif contient donc bien une pièce au regard de laquelle cet avis a été "déposé le 31.07.17" dans sa boîte aux lettres. Le dépôt de l'avis de passage le 31 juillet 2017 résultant du dossier administratif et les vacances ne constituant pas un cas de force majeure a fortiori lorsque le requérant fait l'objet d'une procédure disciplinaire laissant entrevoir une décision imminente, il convient de constater qu'à défaut d'avoir saisi la chambre de recours dans les quinze jours de cette notification, le requérant n'est pas recevable à solliciter l'annulation de l'acte attaqué ».

La partie requérante n'apporte pas la preuve du cas de force majeure qu'elle invoque. Ce faisant, la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que (...) est imputable à une cause de force majeure, de sorte que la partie défenderesse estime que le recours introduit par la partie requérante, a été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours et doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif. Son recours, sur ce point, est donc non recevable ».

2.2. Argumentation de la partie requérante.

2.2.1. Dans sa requête, la partie requérante « conteste formellement s'être vu notifier la décision prise à son encontre par le Secrétaire d'Etat. Le requérant a en effet été averti de manière tout à fait inopinée de ce qu'une décision de fin de séjour avait été prise à son encontre.

En effet, le 17 novembre 2021, la fille de la requérante a demandé une composition de ménage sur le site de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Constatant que son père n'apparaissait pas sur la composition de ménage de la famille, elle a adressé un courriel à la commune de Molenbeek. Celle-ci a répondu, par le biais d'un agent de la commune que: « Monsieur T. M. n'est plus inscrit dans nos registres. Nous ne pouvons dès lors faire suite à votre demande » (pièce 2). Le conseil du requérant a été averti immédiatement de cette anomalie deux heures plus tard. Sans délai, par le biais de son conseil, le requérant a demandé à la commune à comprendre la raison qui sous-tendait sa radiation (pièce 3). Le premier jour ouvrable qui a suivi l'échange avec la commune, le requérant a adressé un courrier à l'Office des étrangers, soit le 22 novembre 2021 (pièce 4). Le lendemain, le conseil du requérant demandait à l'Office des étrangers d'obtenir le dossier administratif du requérant (pièce 5). Il a également directement adressé un courrier au service long séjour, afin d'obtenir des informations précises (pièce 6)

Le 24 novembre 2021, suite à la demande du requérant, l'Office des étrangers lui a transmis la décision et les preuves d'envoi des courriers à son domicile (pièce 6). Le dossier administratif n'a toujours pas été réceptionné par le requérant.

Il apparaît que la notification de la décision, c'est-à-dire, le moment où le requérant est pour la première fois mis en possession de l'entièreté de la décision attaquée. Le requérant considère ainsi que c'est à cette date que la décision lui a été notifiée.

C'est donc par le biais du courriel de l'Office des étrangers que le requérant a compris qu'un courrier recommandé lui avait été adressé.

N'ayant pas reçu les courriers à son domicile, ni les talons s'y rapportant, le requérant a déposé des plaintes auprès de la poste (pièce 7). La poste, si elle indique que le courrier a été transmis au point poste pour qu'il soit récupéré, ne garantit pas que le requérant a été prévenu, à son domicile, dans sa boîte aux lettres de l'existence même de ce recommandé.

Reconnaissant qu'il y a beaucoup de boîtes aux lettres dans l'immeuble, la poste a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de confirmer le dépôt du talon. Le requérant estime cet aveu suffisant.

Dans ce contexte, il apparaît que la notification n'a pas été valablement faite par la voie du courrier recommandé.

Le comportement diligent du requérant, qui dès qu'il apprend qu'il a été radié, a adressé à son conseil un courriel, tend à démontrer que s'il eût été touché par le courrier recommandé lui notifiant la décision, il aurait réagi avec la même diligence.

Le requérant invoque un élément de force majeure qui a empêché de considérer que la notification a été faite sur la base de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980.

L'absence de remise de talon dans la boîte aux lettres du requérant présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité.

Le requérant n'a pas pu prévoir cet événement, il ne peut y résister et il ne lui est pas imputable.

Il a été jugé par le Conseil d'Etat dans un arrêt no 97.350 du 2 juillet 2001 que (le requérant souligne) : « Considérant que toute pièce envoyée sous pli recommandé à la poste est considérée comme reçue le premier jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste; que ce principe implique que, si le requérant a reçu la pièce de l'administration des postes, qu'elle lui ait été délivrée à son adresse ou qu'il l'ait retirée au bureau de poste, le délai de recours prend cours non pas à la date où la pièce lui a été remise ou a été retirée par lui, mais bien le premier jour ouvrable qui suit celui où, d'après la date de la poste, la pièce a été remise pour expédition, sauf impossibilité de prendre réception de cette pièce; qu'à défaut de remise du pli en mains propres ou à un représentant, la remise dans la boîte aux lettres du requérant d'un avis l'informant de l'arrivée d'un recommandé fait, sauf cas de force majeure, courir le délai de recours à partir de cette date, quel que soit le moment où le requérant aurait été chercher le pli au bureau de poste; qu'à défaut de prouver l'impossibilité de retirer le pli recommandé en temps opportun, la notification par lettre recommandée est censée avoir été faite le jour où le pli a été présenté au domicile élu du requérant et non à l'expiration du délai pour retirer le pli au bureau de poste; »

Il estime ainsi que le délai de recours ne peut avoir commencé à courir le premier jour où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, comme le prévoit l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980».

2.2.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'espèce, le conseil constate qu'il se vérifie au dossier administratif que la décision attaquée a été déposée par la partie défenderesse à la poste le 12 octobre 2021 et que le bureau de poste de Berchem-Sainte-Agathe a déposé un avis de passage le 13 octobre au « 41, rue [C.] à 1080 Molenbeek-St-Jean ». Le dossier contient en copie l'étiquette avec la mention claire de la date à laquelle la poste a laissé un avis de passage à l'adresse susvisée. Le récépissé de recommandé a été retourné à la partie défenderesse le 29 octobre 2021, avec la mention « non réclamé ».

Il n'apparaît pas du dossier que la partie requérante ait consulté le dossier administratif avant l'audience afin de le vérifier.

Concernant la plainte déposée auprès des services de la poste, le Conseil relève, d'une part, que la poste, après vérification, fait le constat qu'elle « a effectivement retrouvé les références de ces envois mais que néanmoins ceux-ci ont depuis lors été retournés aux expéditeurs et que ces avis de passage n'étant pas traçable(sic) nous ne saurions pas vous fournir de confirmation de dépôt de ces avis dans votre boîte aux lettres ». La poste, en l'espèce, constate qu'il y a bien eu un avis de passage mais qu'elle ne peut pas en fournir la confirmation, donc la preuve de ce passage. Or, comme relevé ci avant, si la poste n'a plus cette preuve, l'étiquette d'avis de passage a fait l'objet d'une copie par la partie défenderesse et se trouve au dossier administratif. D'autre part, la poste constate également qu'il « découle de nos vérifications qu'il y aurait 8 boîtes différentes à l'adresse : [X] ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que l'adresse renseignée au registre national et donc aux services de la partie défenderesse est le « 41, rue [C.] à Molenbeek saint Jean » sans précision aucune d'un numéro de boîte aux lettres. Il apparaît donc que la partie défenderesse, dans ses contacts avec la partie requérante, ne pouvait être plus précise à défaut pour cette dernière de lui préciser elle-même son adresse complète.

L'argument de la partie requérante, selon lequel « La poste, si elle indique que le courrier a été transmis au point poste pour qu'il soit récupéré, ne garantit pas que le requérant a été prévenu, à son domicile, dans sa boîte aux lettres de l'existence même de ce recommandé ».

Reconnaissant qu'il y a beaucoup de boîtes aux lettres dans l'immeuble, la poste a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de confirmer le dépôt du talon. Le requérant estime cet aveu suffisant », n'est donc pas fondé en fait. La poste ne dit pas « qu'elle ne garantit pas que le requérant a été prévenu, à son domicile, dans sa boîte aux lettres de l'existence même de ce recommandé » mais bien qu'il y a eu dépôt d'un avis de passage et qu'elle n'en a plus de traces puisque ceux-ci sont retournés aux destinataires.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux services de la poste de rechercher le numéro de boîte aux lettres du destinataire d'un courrier si l'adresse indiquée n'est pas suffisante. Il incombe au contraire à la partie requérante de préciser en temps opportun auprès des services de la partie défenderesse son adresse complète. Il n'y a en conséquence pas lieu de conclure à un aveu des services de la poste concernant le fait de savoir si la notification a été ou non valablement faite.

Quant au courrier de la poste lui-même, il convient de relever qu'il était demandé en outre un complément d'informations à la partie requérante dont notamment le numéro de boîte et un numéro de téléphone où joindre le requérant. Or, ce courrier semble être resté sans réponse ni action de la part de ce dernier.

Il convient donc de constater que le dossier administratif atteste du fait qu'il y a bien eu un avis de passage déposé le 12 octobre 2021 au domicile du requérant. Le délai commençait donc à courir le 13 octobre 2021 et se terminait le 12 novembre 2021.

En l'espèce, le recours a été introduit le 24 décembre 2021, de sorte qu'il est irrecevable *rationae temporis*. La force majeure invoquée par la partie requérante résulte, contrairement à ce que cette dernière invoque, d'une négligence ou d'un défaut de précaution dans son chef dès lors qu'elle n'a pas communiqué une adresse complète qui lui aurait permis d'être touchée par l'avis de passage déposé.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS